

DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE DE TOLLA

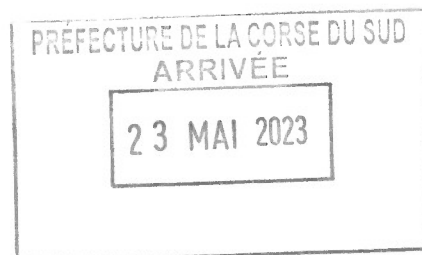
Extrait du registre n°25/2023

des délibérations du conseil municipal

Séance du 12 mai 2023

Date de la convocation : 9 mai 2023

Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de conseillers présents : 5
Nombre de conseillers représentés : 3
Nombre de conseillers absents : 3



L'an deux mille vingt-trois, le 12 mai, à 18 heures, le conseil municipal de la commune de TOLLA, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Dominique VINCENTI, Maire.

Membres présents : Joseph LEONZI, Jean- Baptiste SALVADORI, Mme. Mattea CASALTA, Joseph CASANOVA, Dominique VINCENTI.

Membres représentés : Mme. Annonciade CASALTA par Mme Mattea CASALTA, Erick CASALTA par Jean-Baptiste SALVADORI, Mme. Dominique MARTINI par Dominique VINCENTI

Membres absents : Ludovic MARTI, Mme. Marie-Cécile ROSSI, Johann THOUVENOT,

Secrétaire de séance élu : Madame Mattea CASALTA

Objet : Redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Le Maire informe les conseillers qu'EDF est redevable à la commune d'une redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Il indique également que conformément aux dispositions de l'article R.2333-105 du CGCT, la redevance susvisée due chaque année à une commune est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants : PR= 153 euros où P représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE. Les plafonds de redevances évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Objet : Redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité.

Les plafonds de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Pour cette année 2023 cette redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants, est de 234 euros (à raison de 153 euros X 1,5309) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement est donc égal à 234 euros au titre de cette année (en application des dispositions de l'article L.2311-4 du code de la propriété des personnes publiques qui prévoient que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

En conséquence, il informe les membres du conseil municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal s'élève à la somme de 234 euros.

Le conseil municipal, Oui l'exposé de monsieur le Maire, et après en avoir délibéré décide, à l'unanimité de fixer la redevance pour occupation du domaine public communal, pour l'année 2023, à la somme de 234 euros.

Les conseillers municipaux autorisent le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours et an que dessus
Au registre suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme



Le Maire

D. Vincenti
D. VINCENTI

